

jets catholiques de Sa Majesté en cette province. Et non seulement cette liberté est reconnue et admise, mais tout notre droit public, comme toutes les lois adoptées ici au sujet du temporel de l'Eglise, reconnaissent que l'Eglise est une institution ayant nécessairement dans son sein tous les éléments pour sa gouverne, et pouvant adopter toutes les règles requises pour la gouverne de ses fidèles."

Dans un mémoire sur le Statut de Québec, chapitre 13, année 1888, intitulé : Acte relatif au règlement de la question des biens des Jésuites, le ministre de la justice de la puissance du Canada, commentant cette clause du traité de 1763, s'exprime également dans le même sens :

"La restriction, dit-il, contenue dans les termes "en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne," a été universellement interprétée comme voulant dire : "en autant que ces lois le permettent dans les colonies."

Il est important de remarquer que, dans ce mémoire, le ministre de la justice a parlé au nom du gouvernement fédéral, et que ce mémoire a été soumis au gouvernement impérial qui l'a approuvé.

Le ministre de la justice a émis la même opinion dans son remarquable discours prononcé